



Commune de
HAVELANGE

Convention de mise à disposition d'un piège à rats laveurs

Entre la Commune de HAVELANGE., représentée par la Bourgmestre, Nathalie DEMANET, et la Directrice générale, Fabienne MANDERSCHIED, agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 1^{er} juin 2026, dénommée ci-après « le prêteur »

Et

Mr/Mme, domicilié à :

Numéro national :

Téléphone :

E-mail :

Numéro de compte :

Dénommé ci-après « l'emprunteur ».

Le prêteur et l'emprunteur conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt et les conditions de mise à disposition et d'utilisation de cages servant à capturer les rats laveurs en vue de leur élimination.

Article 2 - Prêt à titre gracieux

Par la présente et conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil relatifs au contrat de prêt à usage ou commodat, le prêteur concède, à titre de prêt à usage purement gracieux, la cage de capture du raton laveur à l'emprunteur qui accepte ce prêt, moyennant le respect du règlement communal du 29 juin 2026 et des clauses de la présente convention.

Article 3 - Propriété et responsabilité

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

L'emprunteur est tenu de veiller, en personne prudente et raisonnable, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention et dans le respect des dispositions réglementaires et des instructions en matière de sécurité ; le tout à peine de dommages-intérêts ; s'il y a lieu.

L'emprunteur renonce expressément, de manière irrévocable et sans condition, à exercer tout recours, de quelque nature que ce soit, à l'encontre du prêteur en cas d'accident ou de dommage survenu à l'occasion de l'usage du bien prêté, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du prêteur. Cette renonciation s'applique tant aux actions en responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle, et ce, quelles que soient

les conséquences matérielles, corporelles ou immatérielles de l'accident. L'emprunteur reconnaît avoir été informé de la portée de la présente clause et l'accepte en toute connaissance de cause.

Article 4 : Interdiction de cession et sous-location

Le présent contrat de prêt est octroyé à titre strictement personnel. Il ne pourra en aucun cas être cédé ou loué à quiconque, de quelque manière que ce soit.

Article 5 : Caution

La caution s'élève à 65 € et doit être payée avant la mise à disposition de la cage par virement sur le compte du prêteur BE72 0910 0053 2216 avec la mention « *Caution piège raton laveur-Nom de l'emprunteur* ».

La caution versée par l'emprunteur lui sera intégralement remboursée lors de la restitution de la cage, à condition que celle-ci soit rendue en bon état, c'est-à-dire sans détérioration ni dommage (toujours sécurisée et fonctionnelle).

Si la cage présente des dommages lors de sa restitution, tout ou partie de la caution pourra être utilisé pour couvrir les frais de réparation. Si la cage est endommagée au point de devoir être remplacée, la caution sera affectée à l'achat d'une cage neuve de caractéristiques équivalentes.

Dans ce cas :

- si le coût de la réparation ou du remplacement est inférieur au montant de la caution, le solde restant sera remboursé à l'emprunteur ;
- si le coût est supérieur à la caution, la différence sera facturée à l'emprunteur, qui s'engage à en payer le montant sur simple demande.

Article 6 : Durée du prêt et résiliation

Le prêt prend effet à la date de réception du matériel par l'emprunteur et est consenti pour une durée déterminée de 1 semaine débutant le et se terminant le

Ce prêt est renouvelable maximum 2 fois :

1. Du au
2. Du au

Ce prêt prend fin automatiquement à l'échéance finale, sans reconduction tacite possible.

Si le matériel n'est pas restitué à l'échéance, la caution sera conservée à titre de dédommagement, et utilisée pour financer l'achat d'un nouveau piège. En cas de différence entre le montant de la caution et le prix d'achat du remplacement, cette différence sera soit remboursée à l'emprunteur, soit facturée à celui-ci, selon le cas.

En cas de manquement de l'emprunteur aux obligations prévues par la présente convention, le prêteur peut y mettre fin de manière anticipée, par décision dûment motivée et notifiée à l'emprunteur, par courrier recommandé.

Par ailleurs, chaque partie peut y mettre fin de manière unilatérale à tout moment, par courrier recommandé à l'autre partie. En ce cas, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel, dans les 48 heures.

Article 7 : Condition de livraison

La prise de possession et le transport du piège **vide** et **propre** sont effectués par l'emprunteur ou son représentant à la date et au lieu convenus dans cette convention.

Pour information pratique, les dimensions sont de 100 cm x 30 cm x 30 cm.

Article 8 : Conditions d'utilisation

L'emprunteur s'engage à n'utiliser la cage prêtée que pour une utilisation dans le cadre de la lutte contre les rats laveurs.

Lors de la manipulation de l'animal, le Code wallon du bien-être animal doit impérativement être respecté (notamment les articles D 9, §.1^{er}, D 52 et D 105, §1^{er}, 1^o)¹

Il est conseillé d'attirer les rats laveurs dans la cage avec des aliments dont ils sont particulièrement friands (pommes, guimauves, maïs, pastèque, ...). L'appât ne doit pas causer de souffrances à l'animal.

Il faut vérifier au moins une fois par jour si un animal est pris au piège.

Pour tout contact avec le piège, il est très vivement conseillé de porter des gants épais, car ces animaux peuvent devenir agressifs et sont porteurs de maladies.

Article 9 – Mise à mort de l'animal

En cas de capture d'un raton laveur, celui-ci ne peut en aucun cas être relâché.

Il doit être mis à mort conformément à l'article 57 du Code wallon du bien-être animal² par un professionnel agréé, tel qu'un exterminateur de nuisibles ou un chasseur autorisé³, qui assurera également l'élimination appropriée de la carcasse, conformément à l'AGW du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux⁴.

Pour ce faire, l'emprunteur contactera le Service Cadre de Vie au 083/615.321 (Christine Wéry) afin que le prêteur envoie un professionnel sur place

L'ensemble des frais liés à l'abattage, à l'intervention du professionnel et à l'élimination de la carcasse est exclusivement à charge du prêteur.

Article 10 – Condition de restitution

Le transport et la restitution du piège **vide** et **propre** sont effectués par l'emprunteur ou son représentant à la date et lieu convenus dans cette convention.

Période de prêt À compléter par l'administration communale	Du.....	Au.....
Lieu de prise en charge	Rue de la Station, 99 à 5370 Havelange	

¹ <https://environnement.wallonie.be/home/legislation/bienetre-animal.html>

² <https://environnement.wallonie.be/home/legislation/bienetre-animal.html>

³ <https://www.uvcw.be/environnement/actus/art-9051>

⁴ https://wallex.wallonie.be/files/pdfs/2/643_Arr%C3%AAt%C3%A9_du_Gouvernement_wallon_relatif_au_x_d%C3%A9chets_animaux_01-10-2002-04-04-2013.pdf

Lieu de restitution	Rue de la Station, 99 à 5370 Havelange
---------------------	--

Je confirme par la présente avoir reçu le piège à raton laveur n° en bon état (sécurisé et fonctionnel) de la commune de Havelange en date du

Je m'engage à respecter les conditions d'utilisation et la Loi sur le bien-être animal.

Date et signature de l'emprunteur :

Date de restitution et signature :

Fait à Havelange, le, en deux exemplaires originaux, dont un pour l'emprunteur.

L'emprunteur,

Le délégué du collège au Service Cadre de vie,